

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Athéna

17 octobre 2003

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

L'Institut Athéna est un établissement privé non subventionné situé à Québec. Fondé en 1995, il détient depuis 1999 un permis du ministère de l'Éducation l'autorisant à offrir des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) ainsi que des formations sur mesure portant sur les applications des nouvelles technologies de l'information (NTIC).

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut comprend six sections. La première regroupe la finalité, les principes, et les objectifs de la politique ainsi que les droits et responsabilités des élèves. La deuxième traite des responsabilités des différents acteurs (enseignants et direction). Les trois sections suivantes décrivent les normes et les règles d'évaluation des apprentissages, le mécanisme de recours et les activités synthèses de programme. Les deux dernières abordent la sanction des études et l'autoévaluation et la révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut Athéna lors de sa réunion du 17 octobre 2003. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La PIEA de l'Institut Athéna est adaptée aux caractéristiques de cet établissement offrant un nombre limité de programmes à un petit nombre d'élèves souhaitant obtenir une AEC dans des domaines spécifiques.

La Commission formule ci-après des commentaires susceptibles d'enrichir des composantes et énoncés de la politique.

2.1. Recommandation et commentaires de la Commission

Les objectifs de la politique concernent l'équité des évaluations, l'évaluation formative préalable à toute évaluation notée, la généralisation de la mise en application de la politique, la cohérence des pratiques d'évaluation, la planification et la coordination des activités d'évaluation, la qualité des instruments d'évaluation, les droits et responsabilités des personnes et des instances et l'amélioration des pratiques. Les objectifs d'équité et de qualité des

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, janvier 1994, 20 p.

instruments d'évaluation pourraient être mieux soutenus par des moyens concrets.

La composition de la note finale des cours est imprécise : par exemple, le nombre maximal d'évaluations n'est pas indiqué alors qu'un nombre élevé d'évaluations peut enlever du poids à celle qui vérifie l'atteinte des objectifs du cours; l'atteinte des objectifs finals du cours ne semble pas déterminante pour la réussite ou l'échec du cours.

La Commission recommande au Collège de revoir ses composantes de la notation, particulièrement la détermination du nombre d'évaluations sommatives, la pondération des activités d'évaluation qui vérifient l'atteinte des objectifs essentiels du cours, de telle manière que la note finale puisse attester véritablement l'atteinte de ces objectifs.

L'Institut aurait avantage à préciser, pour des raisons d'équité et d'équivalence, sa position quant à l'évaluation de la qualité de la langue et de la présentation des travaux et des examens écrits.

La Commission attire l'attention de l'Institut sur le fait qu'un cours auquel un élève annule son inscription avant la date limite d'abandon de cours sans pénalité ne figure pas au bulletin et qu'il ne porte pas ainsi de mention « abandon »; par ailleurs, la période au cours de laquelle un élève peut abandonner un cours sans qu'il en soit fait mention dans son bulletin doit constituer vingt pour cent du temps prévu de formation.

L'Institut devrait également décrire de façon plus explicite les modalités d'octroi des unités se rattachant aux cours suivis et réussis ou pour lesquels une équivalence a été accordée. Les éléments qui figurent au dossier de l'élève ne sont pas suffisants pour déterminer que les élèves ont droit ou non d'obtenir leur diplôme. De plus, comme ce n'est pas le ministre de l'Éducation qui décerne les diplômes d'AEC mais le collège lui-même, cette responsabilité devrait figurer dans la politique et être attribuée au conseil d'administration de l'Institut.

La Commission veut signaler à l'Institut que ce n'est pas elle qui « *verra à diffuser la nouvelle version de la politique* » comme il l'écrit dans sa politique; la Commission évalue la politique ou toute nouvelle version de la politique et ne diffuse que son propre rapport d'évaluation.

La Commission invite l'Institut à clarifier certains passages de sa politique pour en favoriser la bonne compréhension (ex. : articles 3.2.3, 3.5.3, 3.10.2, 4.4.2) et à prêter attention à l'écriture du texte. L'Institut devrait s'assurer que certaines prescriptions ou modalités auxquelles la politique fait référence sans qu'elle y soit décrites (ex. : articles 4.3, 5.2.3) sont bien comprises des élèves et qu'elles sont portées à leur connaissance assez tôt en début de session.

3. Conclusion

La Commission recommande à l'Institut Athéna de préciser les règles de composition de la note et la pondération des évaluations en rapport avec l'importance des objectifs dont l'atteinte est mesurée; elle l'invite également à clarifier certains passages de sa politique. Au terme de son évaluation, la Commission juge que la politique d'évaluation des apprentissages de l'Institut Athéna est **partiellement satisfaisante**. La Commission demande à l'Institut d'apporter les correctifs aux lacunes qu'elle a signalées et de lui soumettre le texte amendé de sa politique après adoption par le conseil d'administration.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jean Perron, agent de recherche